

SALVEPAR
SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE VALEURS,
D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 12.523.408 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris
RCS Paris 552 004 327

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
DU 8 AVRIL 2013

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale annuelle pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et l'affectation du résultat (I)
- la distribution d'un dividende exceptionnel (II)
- l'approbation des conventions réglementées (III)
- la ratification de la cooptation de six administrateurs ainsi que le renouvellement du mandat d'un administrateur (IV)
- les autorisations relatives aux opérations sur les titres de la Société (V)
- les délégations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social (VI)
- la délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital (VII)
- le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés (VIII)
- l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (IX)
- les pouvoirs pour formalités (X)

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

I. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le premier point de l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels sociaux (1^{ère} résolution) de Salvepar. Les comptes sociaux de Salvepar au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font ressortir une perte nette comptable de 2.175.554,58 euros contre un bénéfice de 3.486.460,52 euros au titre de l'exercice précédent. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le rapport de gestion.

La 2^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat de l'exercice 2012 en « Autres réserves ».

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes nets mis en distribution, au titre des trois derniers exercices :

EXERCICES	2009	2010	2011
Nombre d'actions bénéficiaires de la distribution	1 565 426	1 565 426	1 565 426
Distribution nette totale	6 261 704	9 392 556	1 565 426
Coupon net*	4,00	6,00	1,00

**revenus éligibles à l'abattement de 40%*

II. Distribution d'un dividende exceptionnel (3^{ème} résolution)

La 3^{ème} résolution a pour objet de vous proposer une distribution exceptionnelle de dividendes.

Le compte « Autres réserves » s'élevant, avant affectation du résultat 2012, à 119.390.811,14 euros, nous vous proposons de distribuer la somme de 55,50 euros par action soit un montant global de 86.881.143,00 euros prélevé sur le poste « Autres réserves ».

Le versement s'effectuerait en fonction du nombre effectif d'actions (hors actions auto-détenues) en circulation à la date de détachement du dividende.

Votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale un mandat, avec faculté de subdélégation au profit du Président-directeur général, à l'effet de :

- fixer la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013 ;
- ajuster le montant définitif de la distribution prélevé sur le poste « Autres réserves » pour tenir compte, le cas échéant, des actions détenues par la Société au jour de la mise en paiement de la présente distribution, ces actions n'ayant pas vocation à celle-ci ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la distribution objet de la présente résolution ; et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

III. Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Par la 4^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir approuver les conventions réglementées qui ont été conclues au cours de l'exercice 2012.

Toutes ces conventions ont été autorisées par votre conseil d'administration le 26 octobre 2012, conseil d'administration entérinant la prise de contrôle de Salvepar par Tikehau Participations & Investissements, et portent principalement soit sur la résiliation de conventions conclues avec le précédent actionnaire de contrôle, à savoir Société Générale, soit sur la conclusion de conventions transitoires ou avec Tikehau Capital Advisors pour assurer le fonctionnement normal de la Société à la suite de prise de contrôle.

Ces conventions sont détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne également les conventions et engagements dits « réglementés » antérieurement autorisés et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice écoulé.

IV. Ratification de la cooptation de six administrateurs et renouvellement du mandat d'un administrateur (5^{ème} à 11^{ème} résolutions)

Par les 5^{ème} à 8^{ème} et 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de ratifier la nomination en qualité d'Administrateurs de :

- Tikehau Capital Partners, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2012, en remplacement de Monsieur Michel Douzou, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

- Tikehau Capital Advisors, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2012, en remplacement de Madame Aline Fragnet D'Hausen, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2015 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Tikehau Participations & Investissements, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2012, en remplacement de la Société Générale, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Monsieur Antoine Flamarion, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2012, en remplacement de Monsieur Yves-Claude Abescat, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée générale,
- Monsieur Christian Behaghel, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 février 2013, en remplacement de la société 2RB-i, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Monsieur Olivier Decelle, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 février 2013, en remplacement de la société G.S.T. Investissements, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Par la 9^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Flamarion, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale du 8 avril 2013. Son mandat ainsi renouvelé viendrait à échéance à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

V. Autorisations relatives aux opérations sur les titres de la Société (12^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin :

- a. de favoriser la liquidité de l'action ordinaire Salvepar dans le cadre d'un contrat de liquidité qui serait, conformément à la Charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnu par l'AMF, conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % prévue au 1) de la présente résolution, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- b. de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- c. de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- d. de les annuler, totalement ou partiellement, sous réserve que la présente Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, approuve la vingt-troisième résolution qui lui est soumise permettant au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; ou
- e. plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur au montant de l'actif net réévalué par action au 31 décembre 2012, soit hors frais à 107,10€ (coupon attaché), soit 51,60€ après réalisation de la distribution prévue à la troisième résolution.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourraient être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur

Le Conseil d'administration pourra également procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

VI. Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital (13^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Les treizième à vingtième résolutions sont destinées à mettre en place les délégations de compétence, avec faculté de subdélégation, permettant au Conseil d'administration d'émettre, le cas échéant, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de Salvepar.

Les plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des 13^{ème} à 20^{ème} résolutions, décrites plus en détails ci-après, sont les suivants :

- 50 millions d'euros en nominal pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (13^{ème} résolution), étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des autres résolutions présentées au vote de votre Assemblée ;
- 50 millions d'euros en nominal, pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution) ;
- 50 millions d'euros en nominal, pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux émissions pouvant être réalisées en vertu des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions (émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des

actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, respectivement dans le cadre d'offres au public et de placements privés) et des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions (émission de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, émission en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre) et (ii) qu'il s'impute sur le plafond de 50 millions d'euros prévu en cas d'augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Enfin, le montant nominal maximal des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des 14^{ème} à 20^{ème} résolutions ne pourrait excéder au total 100 millions d'euros.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de votre Société.

Dans la limite des délégations proposées à votre Assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos délégations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient ensuite mis à votre disposition au siège social puis portés à votre connaissance lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les délégations de compétence soumises à votre vote sont détaillées ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (13^{ème} résolution)

Par la 13^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 50 millions d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée. Les augmentations de capital pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution)

Par la 14^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de 50 millions d'euros.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100 millions d'euros à la date de la décision d'émission, plafond autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 21^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Conseil d'administration déterminerait les caractéristiques des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneraient accès à des actions ordinaires de la Société.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public (15^{ème} résolution) et/ou par offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (16^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de ses fonds propres, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 15^{ème} résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20 % du capital social par an), et s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 15^{ème} résolution et sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions s'imputerait sur le plafond de 100 millions d'euros, fixé par la 14^{ème} résolution. Ce plafond est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 21^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des titres émis sur le fondement des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 17^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%. L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions fixées par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions. En cas d'usage de cette faculté, le Conseil d'administration établirait un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de

l'opération et donnant des éléments d'appréciation de son incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Autorisation en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en application respectivement des 14^{ème} à 17^{ème} résolutions) dans la limite prévue par la réglementation applicable (aujourd'hui fixée à 15 % de l'émission initiale) et au même prix que celui retenu pour celle-ci. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché (« *green shoe* »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la 18^{ème} résolution s'imputant sur les plafonds respectifs des 14^{ème} à 16^{ème} résolutions, cette autorisation consentie au Conseil d'administration ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Le plafond des augmentations de capital pouvant résulter de cette résolution ne pourrait excéder 50 millions d'euros, étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 15^{ème} résolution et sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de 100 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières, au profit des titulaires des titres objet de l'offre publique d'échange.

Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (20^{ème} résolution)

Par la 20^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond de 50 millions d'euros fixé par la 15^{ème} résolution et sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de 100 millions d'euros fixé par la 14^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

VII. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital de la Société (21^{ème} résolution)

Par la 21^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation, pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros, montant indépendant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des 14^{ème} à 20^{ème} résolutions ou conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce. Cette délégation couvrirait les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui ne sont pas visées par les 14^{ème} à 20^{ème} résolutions et correspondent à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

VIII. Augmentation de capital réservée aux salariés (22^{ème} résolution)

Par la 22^{ème} résolution, votre Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution,

- le Conseil d'administration disposerait d'un délai maximum de vingt-six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code de travail ;
- votre Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des Articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail. En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration n'est pas en faveur de l'adoption de cette résolution, qui est proposée essentiellement aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

IX. Autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (23^{ème} résolution)

Par la 23^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, pour une durée de 18 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-209 du Code de commerce.

X. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (24^{ème} résolution)

La 24^{ème} résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

* *

*